

**PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL**  
**SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**  
**CORRIGE**  
**EPREUVE DE LA NOTE OPERATIONNELLE**

**RAPPEL DU SUJET :**

*Vous êtes secrétaire administratif de classe exceptionnelle au sein du Ministère de l'intérieur.*

*Votre chef de service est saisi d'une lettre d'un fonctionnaire qui se plaint de ne pas pouvoir participer à une action de formation en raison d'un handicap physique.*

*Vous êtes chargé(e) de préparer une note opérationnelle à votre chef de service qui devra notamment :*

- *Présenter un état des lieux du cadre juridique et de l'application des textes en vigueur*
- *Présenter les mesures que vous envisagez à court ou moyen terme et qui permettraient de remédier à la situation de cet agent puis de manière pérenne.*

\*

**CORRIGE**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
**Centre de formation de ...**

**A... le... ,**

**NOTE POUR M. LE CHEF DE SERVICE**

**Objet :**

*Réclamation de M.PLANCHE concernant l'accessibilité handicapés des locaux du 14/01/2013.*

*Etat des lieux et mesures envisageables.*

**P.J :**

*Plan des locaux et parking*

Le service formation a été saisi par courrier du 14/01/2013, d'une réclamation de Monsieur PLANCHE, adjoint administratif et travailleur handicapé, qui s'est inscrit à la formation « rédaction administrative » prévue le 11/04 prochain dans les locaux du centre de formation.

En effet, ce dernier souligne son impossibilité matérielle d'accéder aux salles de formation, situées à l'étage du bâtiment compte tenu de son handicap, puisqu'il se déplace en fauteuil roulant.

Rappelant que la formation est un droit pour tous les agents, et que de nombreux textes, notamment la loi du 11/02/2005, ont dorénavant imposé la mise aux normes pour garantir l'accessibilité de tous les lieux de travail, Monsieur PLANCHE vous interpelle afin que soit prise en compte sa situation.

Afin de répondre à cette demande, il importe de présenter le dispositif voulu par les pouvoirs publics (I), puis de fixer les mesures envisageables pour garantir l'accessibilité des locaux du centre (II).

## **I. UN DISPOSITIF CONTRAINANT GARANTISSANT L'ACCESSIBILITE DES LOCAUX**

Le cadre juridique affiché dès 2005 dans le cadre de la politique lancé nationalement pour l'inclusion sociale des personnes handicapées a fixé des règles contraignantes et nécessaires (1.1).

Sa mise en œuvre semble toutefois difficile dans le calendrier fixé (1.2).

### **1.1. Obligations fixées par les textes**

La loi sur le handicap (n° 2005-102) du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a prévu que les établissements recevant du public (ERP) doivent répondre aux exigences d'accessibilité pour tous les publics, notamment les personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Ces exigences sont fixées aux articles L.111-7 à 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Les normes accessibilité sont rigoureusement contrôlées et les travaux de mise en conformité font l'objet d'un contrôle par la Commission communale d'accessibilité, émanation de la Commission de sécurité. Des dérogations sont possibles et doivent consister en des mesures de substitution pour les ERP remplissant une mission de service public (article L.111-7-3, 4° et 5° alinéas).

L'Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle crée par le Décret n° 2010-124 du 9/02/2010, constitue un centre de ressources utiles puisqu'il recense les difficultés et les bonnes pratiques en matière d'accessibilité des locaux.

Surtout, en cas de violation de ces règles, la personne physique ou morale responsable de l'exécution ou bénéficiaire des travaux peut faire l'objet de sanctions pénales, prévues aux articles L.152-4 du Code de la construction.

Les peines prévues sont lourdes puisqu'elles peuvent atteindre 45 000€ d'amende, outre des peines d'emprisonnement en cas de récidive pour les personnes physiques.

### **1.2. Calendrier de mise en œuvre**

La loi de 2005 prévoit des délais variables, mais ne pouvant excéder un délai de 10 ans pour que les ERP se mettent en conformité avec les normes accessibilité, soit jusqu'au 1° janvier 2015.

De toute évidence, cette échéance, porteuse d'espoir pour toutes les personnes handicapées, peine à être respectée.

D'ailleurs, un bilan rendu public en septembre 2012, soit tout récemment, mais établi en octobre 2011, estimait que l'impossibilité de tenir cette échéance, tenait à l'ampleur des travaux à réaliser notamment sur des bâtiments déjà existants, comme notre centre de formation en l'espèce.

Ces ERP, construits selon des conceptions architecturales et urbanistiques d'autres époques, se voient imposés les mêmes exigences que pour les bâtiments neufs, ce qui est un manquement au principe de proportionnalité. Il est probable que, conformément aux propositions faites par ce Rapport, l'échéance de janvier 2015 soit maintenu, mais avec des objectifs révisés pour mieux ajuster aux réalités des bâtiments.

Indépendamment du cadre juridique, il importe d'apporter des solutions concrètes à notre cas d'espèce.

## **II. DES MESURES DE MISE EN CONFORMITE A METTRE EN OEUVRE**

C'est en urgence que des dispositions peuvent être prises afin de permettre à Monsieur PLANCHE de suivre la formation prévue le 11/04 prochain (2.1).

Toutefois, des mesures doivent être entreprises à plus long terme (2.2).

### **2.1. Mesures d'urgence pour permettre à m. PLANCHE de suivre la formation**

Le centre de formation ne répond actuellement pas, comme l'a fait remarquer M. PLANCHE aux obligations en matière d'accueil de travailleurs à mobilité réduite, ne serait-ce que parce les deux étages ne sont actuellement desservis par aucun ascenseur.

Des mesures d'urgence sont toutefois possibles dans le bref délai imparti pour un coût par ailleurs limité.

Tout d'abord, une place de parking peut être balisée sur le parking des stagiaires, situé en haut à gauche sur le plan ci-joint. Une signalétique adaptée est de nature à faire repérer cette place dédiée. En effet, M. PLANCHE ne nécessite pas la mise à disposition d'un agent chargé de l'accompagner du domicile au lieu de stage, car il se déplace avec son propre véhicule.

Ensuite, il importe de faire réaliser par une entreprise spécialisée d'une rampe d'accès, consistant en un plan incliné pour combler les marches d'accès aux locaux. L'accès au premier niveau de notre bâtiment rend accessible les sanitaires. L'installation d'une main courante est peut être nécessaire en fonction de l'inclinaison pour faciliter l'accès à nos locaux.

Enfin, la salle de réunion située au rez de chaussée du bâtiment peut temporairement être transformée en salle de formation pour l'échéance du 11/04 prochain. Le service informatique doit être sollicité pour installer les connexions éventuellement nécessaires au formateur si la salle en est dépourvue. La projection peut se faire utilement sur le mur. De plus, le recours à un ou plusieurs paper board permet de gérer l'absence d'un tableau dans la salle.

Moyennant ces menus aménagements, la participation de Monsieur PLANCHE est possible et il paraît nécessaire de l'en informer par courrier, à votre signature, dès validation par vos soins.

## **2.2. Mesures à mettre en œuvre de manière plus pérenne**

Un bilan et une analyse plus poussée de la situation du centre de formation doivent être dressés pour évaluer les besoins et les mesures possibles en fonction de la configuration des lieux.

S'agissant du financement des équipements à réaliser, une demande par la voie hiérarchique, doit être déposée par vos soins, après avis notamment du médecin du travail.

Ce dernier doit prescrire le type d'aménagement nécessaire. L'assistant social peut être également requis pour la constitution du dossier.

Le dossier de demande de crédits doit mentionner le service concerné, le nombre d'agents handicapés concernés, et leur grade. De plus, il précise le type d'opération envisagée, à savoir aménagement des postes de travail, accessibilité des locaux, accompagnement et formation, avec leur coût prévisible au moyen de devis.

Certes, l'échéance de 2015 est maintenue pour une mise en conformité des normes d'accessibilité, mais la conformité reconnue des locaux avant la loi de 2005 est prolongée pour 10 ans supplémentaires.

En outre, notre ERP doit définir avant le 31/12/2012 des objectifs d'accessibilité intermédiaires.

Il nous appartient de déposer auprès du Préfet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 un calendrier exhaustif de réalisation du reste à faire, avant et après 2015, en tenant compte des modifications proposées par le Rapport de 2011 sur les modalités d'application des règles d'accessibilité du cadre bâti pour les personnes handicapées.